



1 Description

L'amiante fait partie des déchets considérés comme dangereux pour l'environnement. De plus, les entreprises de construction qui effectuent des travaux d'enlèvement d'amiante doivent répondre à une réglementation régionale relative à la protection de l'environnement. La Région wallonne a mis en place diverses réglementations relatives entre autres aux autorisations environnementales et à la gestion des déchets. Cette fiche présente une vue d'ensemble de cette réglementation. Les références législatives sont reprises au point 3, les numéros entre parenthèses dans le texte renvoient aux références.

Nous renvoyons aux fiches d'information 3025 pour la réglementation régionale bruxelloise et 3026 pour la réglementation régionale pour la Flandre.

2 Enlèvement d'amiante en Wallonie

2.1 Avant le début des travaux

2.1.1 Autorisations environnementales

Les chantiers où sont effectués des travaux d'enlèvement d'amiante, de démolition ou d'autres travaux qui peuvent entraîner la production de déchets d'amiante nécessitent une autorisation environnementale dans la grande majorité des cas.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées répartit ces chantiers en fonction de la quantité et du type d'amiante enlevé. Une rubrique est donnée à ces activités ainsi qu'une classe :

- Chantiers de minime importance (rubrique 26.65.03.04.01, **classe 3**):
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m² et de moins de 5.000 m² de matériaux en amiante-ciment

- Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous la rubrique des chantiers de minime importance (rubrique 26.65.03.04.02, **classe 2**)

Le décret relatif au permis d'environnement (réf. 2) et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure (réf. 6) imposent ou non à l'entrepreneur de faire une demande d'autorisation pour ces chantiers en fonction de la classe déterminée ci-dessus:

- les chantiers de minime importance sont de la classe 3 et nécessitent d'effectuer une **déclaration**
- Les chantiers dont les quantités d'amiante sont supérieures à celles des chantiers de minime importance sont de la classe 2 et nécessitent une demande de **permis d'environnement de classe 2**
- Les chantiers dont les quantités d'amiante sont inférieures à celles des chantiers de minime importance ne nécessitent **pas d'autorisation**

Cette demande d'autorisation (déclaration ou permis d'environnement) doit être adressée à l'administration communale du lieu où se trouve le chantier. Il faut tenir compte d'un délai de 15 jours pour la déclaration de classe 3 et de minimum 3 jours ouvrables + 60 jours pour la demande de permis d'environnement de classe 2.

2.1.1.1 Procédure pour la déclaration de classe 3

- Compléter la déclaration de classe 3

<http://www.wallonie.be/demarches/20563-declarer-un-etablissement-de-classe-3---permis-d-environnement>

- En ligne, envoi par recommandé ou dépôt à la commune
- Délai:
 - Dossier recevable: 15 jours
 - Dossier non recevable: 8 jours
- Des conditions complémentaires peuvent être demandées par la commune

2.1.1.2 Procédure pour le permis d'environnement de classe 2

- Compléter le permis d'environnement de classe 2

<http://www.wallonie.be/fr/demarches/20520-demander-un-permis-d-environnement-ou-un-permis-unique-pour-un-etablissement-de-classes-1-et-2>

- Envoi par recommandé ou dépôt contre récépissé à la commune
- La commune dispose de 3 jours ouvrables pour transmettre le dossier au fonctionnaire technique de la Région wallonne
- Le fonctionnaire technique vérifie si le dossier est complet (20 jours)
- Si le dossier est complet, il faut attendre 40 jours pour la décision. Si le dossier est incomplet, l'entreprise dispose au maximum de 6 mois pour le compléter, auquel cas, il sera jugé irrecevable.

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

2.1.2 Avant les travaux de classe 3 (réf. 9)

La déclaration dont il est question ci-dessus doit être accompagnée des renseignements complémentaires (plans d'exécution des niveaux, type de travaux de décontamination à réaliser, quantités des déchets d'amiante, description de la méthode d'enlèvement ou d'encapsulation, précautions prises, date du début et de la fin du chantier, identité du maître d'œuvre.)

2.1.3 Avant les travaux de classe 2 (réf. 8)

- 15 jours avant le début des travaux, une [notification](#) doit être faite à la commune et au fonctionnaire technique.
- Envoyer au fonctionnaire technique le procès-verbal de la réalisation du test de fumée (zone confinée globale)
- Envoyer les modifications du plan de travail au fonctionnaire technique et à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement
- A l'entrée de tout établissement de classe 2, il est indiqué de manière lisible les informations suivantes (réf. 7):
 - la nature de l'établissement;
 - la date de l'expiration du délai du permis;
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du siège social de l'exploitant;
 - le numéro de téléphone du siège d'exploitation;
 - l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance;
 - le ou les numéros de téléphone du ou des services à contacter en cas de sinistre ou d'incendie.

[L'annexe 5](#) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante répertorie l'ensemble des formalités administratives à respecter avant et pendant l'exploitation du chantier.

2.2 Pendant les travaux (réf. 8 et 9)

L'accès au chantier est interdit au public. Des panneaux adéquats signalent cette interdiction.

Les locaux où de l'amiante est enlevé sont vidés de leur contenu mobilier et le conditionnement d'air est mis hors service. Le contenu non déplaçable est protégé.

Des équipements de protection individuelle pour 2 personnes doivent être prévus pour les fonctionnaires chargés de la surveillance en vue du contrôle à l'intérieur des zones de travail.

Une prévention des incendies doit être prévue: le nombre requis d'unités d'extinction par 100 m² de surface au sol à protéger est d'au moins deux unités en zone confinée et d'une unité hors zone confinée. Les dévidoirs et extincteurs sont accessibles à tout moment et soumis à un contrôle annuel.

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

Pendant les travaux de classe 2, il faut de manière générale:

- Notifier au fonctionnaire chargé de la surveillance tout incident ou accident pouvant mettre en danger le voisinage ou constituer un risque pour l'environnement. Il faut également l'indiquer dans le registre de chantier
- Notifier au fonctionnaire chargé de la surveillance et à la commune les résultats indiquant des dépassements de valeurs critiques
- Etablir un dossier avec divers documents tels que le permis d'environnement, plan de travail, registre du chantier, mesures d'atmosphère, récapitulatif des déchets produits, inventaire d'amiante,... (réf. 8)

2.2.1 Amiante dans l'air

- Pour les chantiers de classe 3 (réf. 9): les matériaux en amiante-ciment, les plaques foyères pourront être enlevés avec précaution dans une zone balisée sans être altérés pour autant que tous les moyens soient utilisés pour empêcher la libération de fibres dans l'air tel l'humidification ou la fixation. L'amiante friable utilisé notamment comme calorifuge, joints et cordes est enlevé par une méthode empêchant la libération de fibres dans l'air. Les calorifuges sont enlevés par la méthode des sacs à gants (sacs à manchons) ou la méthode de la zone fermée hermétiquement (suivant la décision du conseiller en prévention ou du coordinateur de sécurité). Les mesures de l'atmosphère peuvent faire l'objet de conditions complémentaires.
- Pour les chantiers de classe 2 (réf. 8): les mesures de la concentration d'amiante dans l'air doivent être effectuées. Dans le cas de chantiers d'enlèvement sans altération d'amiante non friable, les mesures d'atmosphère sont laissées à l'appréciation du fonctionnaire chargé de la surveillance. Les filtres doivent être conservés pendant 1 an pour permettre une analyse éventuelle. Selon les caractéristiques du chantier, les manipulations d'amiante se font soit en zone confinée globale (zone fermée hermétiquement avec sas), soit en zone confinée locale (sacs à gants ou à manchons) ou en zone balisée (zone inaccessible au public par des rubans et pictogrammes (traitements simples). Avant la libération d'une zone confinée globale ou locale, une inspection visuelle et une mesure libératoire de l'atmosphère (valeur permettant le retrait du confinement, 0,010 fibre/cm³) est effectuée par un organisme agréé.

2.2.2 Amiante dans l'eau

Pour les chantiers de classe 2 (réf. 9): un rejet d'eau peut provenir des zones confinées et des sas ou d'autres endroits du chantier.

- Les eaux provenant des zones confinées doivent être filtrées et contrôlées au moyen d'échantillons analysés par un laboratoire agréé. Ces mesures doivent figurer dans un registre.

Les eaux provenant d'autres endroits du chantier doivent également répondre à certaines conditions (pH, température, matières en suspension, pas de matières dangereuses...).

2.3 Déchets d'amiante

Etant donné que l'amiante est considéré comme un déchet dangereux, il doit être traité séparément des autres déchets. (réf. 1, 3, 8, 9)

2.3.1.1 Emballage

Les déchets d'amiante doivent être emballés de façon étanche dans des big-bags double paroi. Ceux-ci doivent être dépoussiérés avant d'être évacués de la zone confinée. Ils sont pourvus d'un label 'A-amiante'(réf. 8 et 9)

Liste des points de vente des big-bags amiante-ciment:
<http://environnement.wallonie.be> > Sols et déchets > Entreprises et installations

2.3.1.2 Registre des déchets

L'entrepreneur doit tenir un registre des déchets d'amiante produits sur les chantiers et le conserver 3 ans. Ce registre reprend les informations suivantes (réf. 8 et 9)

- Date de production
- Code et dénomination (voir catalogue des déchets, réf. 4)
- Type (amiante friable, non friable, matériaux contaminés par de l'amiante, matériaux non contaminés)
- Nature (amiante floqué, bois, ferrailles, calorifuges, plaques, plastiques)
- Quantité évacuée
- Date de l'enlèvement
- Nom de l'éliminateur
- N° du récépissé
- Destination
- Mode de traitement

2.3.1.3 Transport des déchets

Le transport des déchets entre la zone de chantiers et les conteneurs ou le local de stockage est réalisé en dehors des heures d'affluence des occupants de l'immeuble. Les déchets sont déposés soit dans des conteneurs fermés à clé et entourés d'une palissade, soit dans un local fermé à clé. Un label amiante doit être apposé sur le conteneur ou la porte du local.

Il faut veiller à ce que les déchets d'amiante soient évacués et transportés par un transporteur agréé (voir la [liste](#) sur le site de la Région wallonne). Lors de l'enlèvement des déchets, le transporteur doit remettre à l'entrepreneur qui a réalisé les travaux de désamiantage, un récépissé de transport (date de remise, nature, quantité, propriétés et composition, coordonnées de l'entrepreneur et du transporteur ou collecteur agréé, destination des déchets, modalités de transport et mode d'élimination). (réf. 3, 8 et 9)

2.3.1.4 Elimination des déchets

Les déchets d'amiante sont éliminés dans les centres d'enfouissement technique (CET) de classe 2 pour les matériaux amiantés non friables et non endommagés (p.ex. plaques ondulées en amiante-ciment) et dans les CET de classe 1 pour les autres déchets amiantés. (réf. 10)

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

2.4 Après les travaux

Pour les chantiers de classe 2, dans le mois qui suit la fin de chaque phase de travail, les documents suivants sont envoyés au fonctionnaire technique (réf. 8):

1° un récapitulatif des mesures d'empoussièrement dans l'air (avec le résultat de la mesure correspondante réalisée avant les travaux au même endroit lorsque la valeur est, durant les travaux, supérieure à 0,010 fibre/cm³);

2° une copie de l'attestation de prise en charge des déchets par le collecteur agréé (CMR ou facture) et de l'attestation de prise en charge des déchets dans le centre d'enfouissement technique ou dans le centre de traitement ou de regroupement mentionnant le poids des déchets réceptionnés;

3° une copie du récapitulatif des déchets (registre);

4° le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur obtenu en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

3 Législation

1. Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux **déchets**
2. Décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au **permis d'environnement**
3. Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux **déchets dangereux**
4. Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un **catalogue des déchets**
5. Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la **liste** des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées
6. Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la **procédure** et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
7. Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les **conditions générales d'exploitation** des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
8. Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions **sectorielles** relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante
9. Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions **intégrales** relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante
10. Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en **centre d'enfouissement technique** de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.